Jean-Paul COTTIN

Ancier Sătonnier Druit Immobilier Droit Commercial Mesurea d'éxécution

Hélène SIMEON

Droit Immobilier Droit Commercial Mesures d'execution

Marie-Laure MARGNOUX

Draft immobilier

Christine COTTIN-LEREDDE

Droit des personnes Droit Immobilier Droit Commercial

Avocats à la Cour

Monsieur LABORIE André 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

AVEC ACCUSE DE RECEPTION

TOULOUSE, le 31 Mars 2008

Affaire: >80066 ORDRE DES AVOCATS/LABORIE

V/Réf.:

Monsieur,

Dans la perspective de l'audience du 8 avril 2008 à 8 h 30, vous trouverez sous ce pli les conclusions que je développerai pour le compte de l'Ordre des Avocats.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Paul COTTIN

12, rue d'Aubuisson

51000 TOULOUSE

TEL: 05 61 62 78 25

FAX: 05 61 62 08 27

cabinat cottin@wanadoo.fr

Case Paulais 80

SCP COTTIN-SIMEON-MARGNOUX

AVOCATS

12 Rue d'Aubuisson

31000 TOULOUSE

05.61.62.78.25 - □ 05.61.62.08.27

e.mail : cabinet cottin@wanadoo.fr

31 mars 2008

CONCLUSIONS

POUR:

ORDRE DES AVOCATS de TOULOUSE représenté par son Bâtonnier en exercice

- SCP COTTIN-SIMEON-MARGNOUX

CONTRE:

Monsieur André LABORIE

en présence de Monsieur Pierre ROSSIGNOL Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle

Par une longue assignation de 20 pages, Monsieur André LABORIE a assigné Monsieur Pierre ROSSIGNOL Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle ainsi que l'Ordre des Avocats de TOULOUSE.

Au terme de son assignation, il sollicite d'une part la consignation par l'Ordre des Avocats de TOULOUSE en CARPA d'une somme de 500.000 € et sa condamnation provisionnelle à une somme de 100.000 €.

Il demande en outre, une mesure d'instruction pour rechercher le degré de responsabilités de chacun des acteurs aux préjudices qui lui auraient été causés ainsi qu'à son épouse qui n'est pas demanderesse à la présente procédure.

Monsieur LABORIE ne pourra être que débouté de l'ensemble de ses demandes.

1°) Analyse de l'assignation de Monsieur LABORIE

L'Ordre des Avocats est mentionné au dernier paragraphe de la page 5, en page 6, en page 11 dernier paragraphe en pages 12 à 17 de cette assignation.

Outre des formules générales, Monsieur LABORIE ne précise pas ce qu'il reproche à l'Ordre des Avocats.

Des pièces qu'il communique il ne résulte aucun fait de nature à retenir une quelconque responsabilité, puisqu'il semblerait que Monsieur LABORIE reproche à l'Ordre des Avocats de ne pas lui avoir désigné d'Avocat lors de ses demandes d'aide juridictionnelle.

Il semble également reprocher à l'Ordre des Avocats, d'avoir déposé plainte contre lui pour exercice illégal de la profession d'Avocat.

La demande de Monsieur LABORIE semble donc résider d'une part dans le refus qui lui aurait été opposé par l'Ordre des Avocats de lui désigner un Avocat et d'autre part, dans le fait que cet Ordre aurait déposé plainte à son encontre.

2°) Sur le bien fondé des demandes présentées par Monsieur LABORIE

Il résulte des pièces produites par Monsieur LABORIE, que chaque fois qu'il a demandé l'aide juridictionnelle et que cette dernière lui a été octroyée par le Bureau d'Aide Juridictionnelle, l'Ordre des Avocats lui a désigné un Conseil.

Il résulte également que Monsieur LABORIE a saisi lui-même un Avocat qui a été désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

Il convient de rappeler à Monsieur LABORIE que l'Ordre des Avocat n'intervient pour désigner un Avocat que lorsque l'aide juridictionnelle a été octroyée par le Bureau d'aide juridictionnelle.

Dans ces conditions, Monsieur LABORIE ne justifie en aucune manière d'un obstacle que lui aurait causé l'Ordre des Avocats, en ne lui désignant pas dans des conditions régulières un conseil lorsqu'il en avait besoin.

Par ailleurs Monsieur LABORIE ne peut venir remettre en question une décision de justice.

Si l'Ordre des Avocats a déposé plainte contre lui pour exercice illégal de la profession, il n'en demeure pas moins que cette plainte était fondée puisque le Tribunal Correctionnel a retenu Monsieur LABORIE dans les liens de la prévention.

Monsieur LABORIE ne peut donc venir reprocher à l'Ordre des Avocats de s'être constitué partie civile à son encontre.

Il ne peut reprocher à l'Ordre des Avocats d'avoir informé les Associations Syndicales des poursuites exercées contre lui, Organisations Syndicales qui se sont constituées parties civiles et ont obtenu la condamnation de Monsieur LABORIE à leur verser des dommages et intérêts.

3°) La solution qui s'impose

Monsieur LABORIE sollicite la condamnation de l'Ordre des Avocats à lui verser une provision de 100.000 € et à consigner une somme de 500.000 € en CARPA.

Il est bien évident que la responsabilité de l'Ordre des Avocats invoquée par Monsieur LABORIE n'est en rien établie que le Juge des Référés, demeurant la constestation <u>sérieuse</u> au fond, se déclarera incompétent pour ordonner cette provision sollicitée par Monsieur LABORIE.

En ce qui concerne l'expertise judiciaire, Monsieur LABORIE ne pourra être que débouté de ses demandes.

Monsieur LABORIE n'établit pas en effet que l'Ordre des Avocats, à la suite d'une obtention d'aide juridictionnelle par le Bureau d'Aide Juridictionnelle lui aurait refusé la désignation d'un Avocat.

Il convient en effet de rappeler à Monsieur LABORIE que l'aide juridictionnelle est d'abord sollicitée auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle qui accorde ou non ce bénéfice et ce n'est qu'après obtention de l'aide juridictionnelle et à condition que son bénéficiaire n'ait pas fait le choix d'un Avocat personnel, que l'Ordre des Avocats est saisi pour désigner un Conseil.

Monsieur LABORIE ne peut donc reprocher à l'Ordre des Avocats de ne pas lui avoir désigné d'Avocat s'il n'a pas procédé ainsi.

L'expertise ne peut donc se justifier et Monsieur LABORIE sera débouté de ses demandes.

Il sera condamné aux dépens de la procédure ainsi qu'au paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE DES REFERES,

Constater que des affirmations de Monsieur LABORIE et des pièces qu'il produit, il n'établit en rien une quelconque responsabilité de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE.

Constater en tout état de cause, qu'il existe une contestation sérieuse sur le fond et débouter Monsieur LABORIE de sa demande de provision.

Le débouter également de sa demande d'expertise.

Condamner Monsieur LABORIE aux entiers dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES